

**Référence :** *R. c. Major M. Arnett*, 2008 CM 1009

**Dossier :** 200781

**COUR MARTIALE PERMANENTE  
QUARTIER GÉNÉRAL DE L'UNITÉ RÉGIONALE DE SOUTIEN AUX  
CADETS (PACIFIQUE)  
BASE DES FORCES CANADIENNES ESQUIMALT  
COLOMBIE-BRITANNIQUE  
CANADA**

---

**Date :** 19 mars 2008

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DU COLONEL MARIO DUTIL, JUGE MILITAIRE  
EN CHEF**

---

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**c.**

**MAJOR M. ARNETT  
(contrevenant)**

---

**SENTENCE**

**(prononcée de vive voix)**

---

[1] Major Arnett, après avoir accepté et inscrit un plaidoyer de culpabilité conformément à l'alinéa 187b) de la *Loi sur la défense nationale* relativement aux premier et deuxième chefs d'accusation, selon lesquels vous auriez volontairement signé un faux certificat, contrairement à l'article 130 de la Loi, lesquelles infractions sont punissables en vertu de l'article 80 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la cour vous déclare coupable de ces accusations. Étant donné qu'aucune autre accusation n'est pendante, la cour prononce maintenant une peine contre vous.

[2] Il s'agit de la dernière d'une trilogie d'affaires qui ont été entendues cette semaine au sujet d'accusations relatives à de fausses déclarations volontaires dans des documents officiels et à la signature volontaire de faux certificats, lesquelles accusations ont été portées contre des officiers supérieurs d'état-major et de sous-officiers supérieurs provenant de l'Unité régionale de soutien aux cadets (Pacifique). Les contrevenants accusés dans les deux autres affaires étaient le *premier maître de 2<sup>e</sup> classe Gaudreau*, qui a subi son procès devant une cour martiale permanente le 17 mars 2008, et le *major Braun*, qui a plaidé coupable hier conformément à l'alinéa 187b) de la *Loi sur la défense nationale*, en l'absence du comité de la cour martiale disciplinaire. Le

premier maître de 2<sup>e</sup> classe Gaudreau a été déclaré coupable d'une infraction punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, laquelle infraction est prévue à l'article 80 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, et condamné à une réprimande et à une amende de 200 \$, tandis que le major Braun a été déclaré coupable d'avoir fait volontairement une fausse déclaration dans des documents officiels signés de sa main, contrairement à l'article 125 de la Loi, et condamné à une réprimande sévère ainsi qu'à une amende de 500 \$. Compte tenu du rôle prépondérant que le major Arnett a joué dans le stratagème ayant servi à la perpétration de toutes ces infractions, la cour estime que la présente affaire est la plus grave des trois. En se fondant sur les peines infligées par les cours martiales précédemment formées pour juger le *premier maître de 2<sup>e</sup> classe Gaudreau* et le *major Braun*, les avocats de la poursuite et de la défense ont présenté une recommandation commune au sujet de la peine. Ils ont recommandé à la cour de condamner le major Arnett à une réprimande sévère et à une amende de 1 750 \$.

[3] Bien que la cour ne soit pas liée par la recommandation commune, il est généralement reconnu qu'elle ne doit y déroger que lorsque le fait d'y donner suite serait contraire à l'intérêt public ou de nature à jeter le discrédit sur l'administration de la justice. Ce n'est pas le cas en l'espèce, où la peine proposée constitue, à mon avis, la mesure minimale nécessaire adaptée aux circonstances de l'espèce.

[4] Pour accepter la recommandation commune au sujet de la peine, la cour a tenu compte de l'ensemble des circonstances entourant la perpétration des infractions, telles qu'elles ont été présentées au cours de la procédure de la détermination de la peine, ainsi que de l'abondante preuve documentaire déposée. Elle a également tenu compte des plaidoiries des avocats et des conséquences directes et indirectes que le verdict et la peine auront pour vous.

[5] Il appert de la preuve qu'à la fin de l'année 2004 et au début de l'année 2005, vous avez été mis au courant de problèmes concernant la dotation de certains postes clés au sein du CIC ou de la force de réserve, lesquels postes relevaient de votre influence à titre d'officier d'état-major (Finances) au quartier général de l'Unité régionale de soutien aux cadets (Pacifique). Les circonstances ayant donné lieu aux accusations découlaient de la dotation de deux postes clés, soit un à Chilliwack et l'autre au centre d'instruction d'été des cadets d'Albert Head. En ce qui a trait à la première accusation, le titulaire du poste était M. Green, qui était un ancien adjudant-chef de la Force régulière et qui travaillait à la force de réserve selon les conditions de service de classe B au poste de CLCC depuis qu'il s'était retiré de la Force régulière en 1987. M. Green, qui était alors capitaine, devait prendre sa retraite à la date à laquelle il atteindrait l'âge de retraite obligatoire, soit le 18 janvier 2005. En ce qui concerne les problèmes de dotation, le gestionnaire de carrière au QGDN ne pouvait combler avant juillet 2005 le poste destiné à M. Green, ce qui aurait donné lieu à une vacance de six mois. Des discussions ont donc été tenues avec M. Green et le major

Braun, qui était le superviseur de celui-ci, a tenté de trouver des solutions pour prolonger le contrat de M. Green au-delà de l'âge de retraite obligatoire, mais n'a pas réussi. Le major Brown a alors demandé à M. Green s'il était disposé à rester pour une période provisoire de six mois selon un contrat civil temporaire et M. Green a accepté, mais uniquement à la condition, évidemment, que son salaire demeure le même. C'est à ce moment-là que le major Braun vous a consulté. Vous avez convenu que le poste ne pouvait demeurer vacant ni être comblé par une personne n'ayant pas l'expérience requise. Vous avez donc cru à l'époque que deux options étaient possibles pour réembaucher M. Green : l'utilisation d'un contrat de la fonction publique fédérale ou le recours à une agence. Ces options ont été présentées à votre commandant et l'option retenue consistait à continuer à réengager M. Green par l'entremise de l'agence de recrutement « Platinum ». Vous avez alors communiqué avec le président de Platinum et discuté des options possibles en ce qui a trait à l'embauche de M. Green; vous avez ensuite informé cette personne des détails de l'entente convenue avec M. Green et du taux de salaire accepté de part et d'autre. En conséquence, après certains calculs, y compris les frais ou honoraires devant inclure la commission que la société toucherait pour le contrat et les frais d'administration, Platinum vous a fait parvenir deux feuilles de temps proposées à des fins d'approbation. Vous avez informé le major Braun et M. Green de l'arrangement que vous proposiez et vous avez enjoint à M. Green de photocopier les feuilles de temps déjà remplies, indépendamment des heures effectivement travaillées, de consigner les dates, de signer les feuilles et de les soumettre au major Braun pour qu'il les approuve en qualité de superviseur. Le major Braun devait approuver les heures figurant sur les feuilles de temps en question comme si ces heures avaient effectivement été travaillées et vous soumettre les feuilles en vue du paiement. Vous deviez ensuite signer l'approbation conformément à l'article 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et, bien entendu, M. Green toucherait en conséquence le même salaire que celui qu'il recevait précédemment comme capitaine de réserve. Cet arrangement a donc été planifié pour couvrir la période allant de janvier à juillet 2005. Les feuilles de paie hebdomadaires vous ont été remises et vous avez rempli les commandes subséquentes à l'offre à commandes ainsi que les formules de facture pour permettre le paiement à Platinum. Vous avez ensuite signé les certificats prévus à l'article 34 sur chacune des commandes subséquentes et des factures, sachant que les heures inscrites sur les feuilles de temps étaient fausses. Bien entendu, vous aviez suivi avec succès la formation obligatoire sur la gestion des dépenses conformément aux articles 32, 33 et 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, et ce, à maintes reprises pendant votre carrière et vous aviez obtenu une nouvelle accréditation en septembre 2002 et en juillet 2005. En ce qui a trait à la deuxième accusation, qui concerne M. McGuire, le même stratagème a été utilisé et le même résultat a été obtenu, ce qui a mené à la deuxième accusation. Il convient également de souligner qu'à trois occasions, alors que vous étiez absent dans le cadre d'un congé autorisé, le premier maître de 2<sup>e</sup> classe Gaudreau, l'adjudant-maître Finances qui travaillait sous votre surveillance, a dû signer en votre nom. Même s'il a d'abord refusé de signer la formule et a mis en doute le bien-fondé de cette méthode, vous lui avez

expliqué l'arrangement convenu avec Platinum lorsqu'il a soulevé la question auprès de vous. Après avoir jugé cette explication raisonnable, le premier maître de 2<sup>e</sup> classe Gaudreau a signé les certificats, sachant également que les feuilles de temps étaient fausses.

[6] J'ai déjà mentionné plus tôt cette semaine que les principes et objectifs de la détermination de la peine qui sont susceptibles de favoriser le maintien de la discipline militaire sont normalement la protection du public, la punition et la dénonciation de la conduite illégale, l'effet dissuasif sur le contrevenant et sur d'autres de commettre des infractions similaires, l'isolement du contrevenant de la société, y compris des membres des Forces canadiennes, lorsque c'est nécessaire et uniquement comme mesure de dernier recours, la réinsertion des contrevenants, la proportionnalité de la peine par rapport à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant, l'infliction de peines semblables aux peines imposées à des contrevenants du même genre pour des infractions comparables commises dans des circonstances similaires ainsi que la prise en compte des circonstances aggravantes ou atténuantes pertinentes en ce qui concerne l'infraction et le contrevenant.

[7] La cour convient avec la poursuite que la peine infligée en l'espèce devrait faire ressortir la nécessité de protéger le public en mettant l'accent sur la dénonciation de la conduite et sur la dissuasion générale. Elle est également d'accord avec l'avocat de la défense lorsqu'il dit que les principes de la proportionnalité et de la parité sont importants, eu égard au résultat atteint dans les affaires *Gaudreau* et *Braun*. La recommandation commune est donc examinée avec soin dans ce contexte. De l'avis des avocats, afin de respecter ces principes et d'atteindre ces objectifs, la cour devrait imposer une peine composée d'une réprimande sévère et d'une amende de 1 750 \$. Je ne vois aucune raison de ne pas accepter cette recommandation commune, eu égard aux décisions rendues dans *Gaudreau* et *Braun*. La recommandation commune tient dûment compte du rôle clé que vous avez joué, major Arnett, dans le stratagème illégal ayant servi à verser à des employés civils, par l'entremise d'une agence civile, un taux de salaire auquel ils n'auraient pas eu droit selon les règles applicables. La peine recommandée se situe également à l'intérieur de la fourchette de peines applicable à l'égard d'infractions similaires. Comme je l'ai dit lors de l'audience tenue par la cour martiale disciplinaire dans l'affaire du *major Braun*, ces affaires envoient un message clair informant les personnes concernées que ce type de conduite ne sera pas toléré et que les contrevenants seront jugés, indépendamment de leur statut, de leur rendement et de la carrière exceptionnelle qu'ils ont poursuivie au sein des Forces canadiennes.

### **Facteurs aggravants**

[8] Au moment d'accepter la recommandation commune susmentionnée, la cour a considéré les facteurs suivants comme des facteurs aggravants :

1. La gravité objective de l'infraction. La personne déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 80 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est coupable d'un acte criminel et encourt une amende d'au plus 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans. Il s'agit d'une infraction grave.
2. Le rôle de leadership que vous avez joué à titre d'auteur des stratagèmes illégaux créés pour permettre à M. Green et à M. McGuire de toucher des taux de salaire auxquels ils n'auraient pas eu droit selon le régime d'emploi applicable aux employés engagés par l'entremise d'une agence.
3. La position de confiance que vous occupiez lorsque vous avez commis l'infraction à titre d'officier d'état-major 2 (Finances) pour l'Unité régionale de soutien aux cadets (Pacifique), poste que vous avez occupé pendant plus de dix ans. À ce titre, vous étiez le contrôleur des cadets de la région du Pacifique et vous deviez fournir les services rattachés au rôle de contrôleur et au soutien financier de 135 corps de cadets et de quatre camps d'été en Colombie-Britannique, en plus d'assurer la gestion quotidienne d'un budget de 23 000 000 \$. Ces infractions constituent un abandon de votre responsabilité générale liée à la préservation des deniers publics et au maintien de pratiques d'embauche légitimes.

### **Facteurs atténuants**

[9] J'estime également que les facteurs suivants sont des facteurs très atténuants en ce qui concerne la peine :

1. Le fait que vous avez reconnu votre entière responsabilité à l'égard de votre conduite en plaidant coupable devant la cour à la première occasion et en évitant ainsi la nécessité d'une procédure longue et coûteuse devant la cour martiale disciplinaire. Vous avez également pleinement collaboré avec les vérificateurs et avec les enquêteurs de police au cours des différentes enquêtes et vous avez expliqué volontairement les circonstances entourant l'emploi de M. Green et de M. McGuire de janvier à juillet 2005. La preuve présentée à la cour confirme également sans l'ombre d'un doute que cette admission de culpabilité est un signe de remords véritable.
2. Le fait que votre conduite est totalement insolite et témoigne d'un profond manque de jugement, bien que pendant une période relativement courte, qui est totalement inconciliable avec la carrière

exceptionnelle que vous avez poursuivie pendant 42 ans au sein des Forces canadiennes. Comme l'a souligné l'ancien chef-Service d'examen et vice-amiral à la retraite G.E. Jarvis dans sa lettre du 13 mars 2008, qui figure à la pièce 13 : [traduction] « Je crois sincèrement que les circonstances qui ont conduit à la comparution du major Arnett devant la cour sont le résultat d'un manque de jugement extrêmement rare et inexplicable de sa part et qu'elles ne traduisent nullement sa véritable nature ». Compte tenu de la preuve présentée devant moi, je souscris entièrement à ces remarques.

3. La carrière irréprochable et exceptionnelle que vous avez poursuivie pendant 42 ans dans les Forces canadiennes. Vous avez toujours été reconnu comme un officier de la logistique et des finances très compétent et dévoué et admiré tant par ses subalternes que par ses supérieurs.
4. L'absence de fiche de conduite ou de casier judiciaire.
5. Votre situation personnelle et familiale et le délai écoulé depuis le dépôt des accusations. Vous êtes âgé de 62 ans et vous êtes sur le point d'être déclaré coupable et condamné publiquement devant une cour martiale relativement à des infractions liées à votre principal domaine de responsabilité et d'expertise. Je suis convaincu que vous n'aviez pas l'intention de terminer votre carrière militaire de cette façon.
6. Le fait que, étant donné que vous avez été déclaré coupable d'une infraction désignée prévue à l'article 196.26 de la *Loi sur la défense nationale*, vous risquez de devoir vous soumettre à des séances de dactyloscopie et de photographie ou à toute autre évaluation, procédure ou mesure visant à identifier des personnes conformément à la *Loi sur l'identification des criminels*, ce qui peut restreindre la liberté de mouvement dont vous avez besoin pour vous rendre à la résidence d'hiver que vous venez d'acquérir aux États-Unis.

[10] Après avoir examiné ces éléments, j'estime que la recommandation commune n'a pas pour effet de jeter le discrédit sur l'administration de la justice militaire et je ne vois aucune raison de m'en écarter. Vous aurez également un casier judiciaire pour lequel vous devrez demander la réhabilitation conformément à la *Loi sur*

*le casier judiciaire*. En conséquence, la cour vous condamne à une réprimande sévère et à une amende de 1 750 \$.

COLONEL M. DUTIL, J.M.C.

AVOCATS

Capitaine R.J. Henderson, Poursuites militaires régionales, région de l'Ouest  
Procureur de Sa Majesté La Reine  
Capitaine B. Tremblay, Direction du service d'avocats de la défense  
Avocat du major M. Arnett